



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-187

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

16 juin 2026

Pétitionnaire :

Madame Manon THOMAS

Bénéficiaire :

**Riverains de l'impasse de la
Bugadière**

Nature de l'autorisation :

Repas des voisins

Adresse de l'autorisation :

**Espace vert situé au centre de
l'impasse de la Bugadière**

Durée de l'autorisation :

Samedi 20 juin 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 4 juin 2026 de Madame Manon THOMAS, en vue de l'organisation d'un repas des voisins sur l'espace vert situé au centre de l'impasse de la Bugadière à Seysses,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Pour permettre à Madame Manon THOMAS et aux riverains de l'impasse de la Bugadière d'organiser un repas des voisins sur l'espace vert situé au centre de l'impasse de la Bugadière, l'occupation du domaine public est autorisée le samedi 20 juin 2026, de 18 h 00 à 00 h 00.

Cette manifestation réunira environ 30 personnes.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant la manifestation et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

Les services techniques de la commune mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières de sécurité.

Le pétitionnaire assurera la mise en place, le maintien et le retrait de ces barrières pendant toute la durée de la manifestation. Il sera responsable de la signalisation et des éventuels accidents pouvant résulter de son absence ou de sa mauvaise mise en place.

Une photographie de localisation de l'espace vert situé au centre de l'impasse de la Bugadière est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 3 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

